

ANNEXE 1

Liste des emplois stratégiques relevant de la classe L1-2, révisée par le Comex chaque année. Dernière mise à jour 9 juillet 2025.

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :

- Directeur délégué aux opérations
- Secrétaire général
- Directeur évaluateur
- Directeur de la MICOR
- Directeur des risques professionnels – Branche AT/MP
- Directeur des ressources humaines des réseaux (DRHR)
- Directeur des ressources, de l'Appui au pilotage et de la Contractualisation (DRAC)

Caisse Nationale d'Allocations Familiales :

- Directeur général délégué chargé du réseau
- Directeur général délégué chargé des politiques familiale et sociale
- Directeur général délégué aux systèmes d'information
- Directeur Comptable et Financier national
- Directeur général délégué chargé du pilotage stratégique et de la coordination des évaluations
- Secrétaire général

Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse :

- Directeur Retraite et Action sociale Ile-de-France
- Directeur délégué à la qualité - Directeur Comptable et Financier national
- Directeur délégué au réseau
- Directeur délégué au SI et au pilotage des transformations
- Directeur des relations humaines et de la transformation

Urssaf Caisse Nationale :

- Directeur délégué
- Directeur de l'Audit, du Pilotage et de la Stratégie (DAPS)
- Directeur de la Gestion du Réseau et des Moyens (DGRM)
- Directeur de la Réglementation du Recouvrement et du Contrôle (DIRREC)
- Directeur Comptable et Financier
- Directeur du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
- Directeur des Usagers (DU)
- Directeur central Banque, Trésorerie, Financement & Investissement
- Directeur des Systèmes d'Information

Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale :

- Directeur délégué

Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie :

- Directeur adjoint

Règle d'accès à ces emplois et de conservation du bénéfice de la classe L1-2

L'accès à ces postes n'est pas conditionné à une inscription sur la liste d'aptitude.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2013 modifié, une personne inscrite en classe L1-2 préalablement à sa prise de fonction ou pendant la période d'occupation d'un emploi stratégique, pourra se prévaloir du bénéfice de la classe L1-2.

A contrario, une personne occupant ce type d'emploi sans inscription sur la classe L1-2 ne conservera pas le bénéfice de cette classe.